

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et C.DELPLANCQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 42. Fiscalité 2014-2019 - Taxe communale sur les logements loués meublés

Le Conseil,

Revu sa délibération du 24 novembre 2008 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une taxe communale sur les logements collectifs et petits logements individuels;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 15 janvier 2009, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 oui, 4 non et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les logements loués meublés.

Ne sont pas visés par le présent, les établissements régis par la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers ni les locaux visés par la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement qu'il soit individuel ou collectif.

Article 3 - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire ;

logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin ;

pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel ;

logement collectif : le logement où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;

petit logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.

Article 4 – Le taux de la taxe s'élève à € 190,00 par an et par petit logement individuel ou par pièce d'habitation d'un logement collectif.

Article 5 – Le taux de la taxe s'élève à € 85,00 lorsque celle-ci vise les logements soumis à la législation relative au permis de location.

Article 6 - L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,  
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

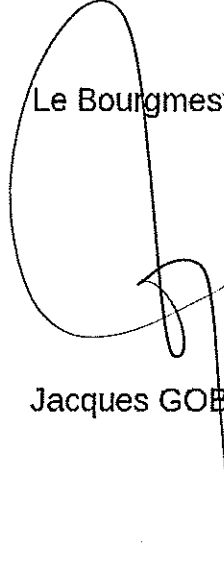
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT